

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET à compléter
AU TITRE DU DISPOSITIF DU FSL Territoire 68 - VOLET ENERGIE –
ANNEE 2025

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 6-3,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- VU le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le règlement intérieur du FSL en vigueur,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 17 novembre 2025 susmentionnée, ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la Collectivité** »

d'une part,

Et

A compléter représenté par Monsieur/Madame **à compléter** agissant en sa qualité de **à compléter** et dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommé « **le fournisseur d'énergie** »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Par l'intermédiaire du dispositif FSL, la Collectivité intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'énergie au FSL,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Collectivité à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 3 – Conformité avec les dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre la Collectivité et le fournisseur d'énergie, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur, qui précise notamment :

- l'organisation et le fonctionnement du dispositif,
- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et des mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière du fournisseur d'énergie est fixée annuellement. Elle équivaut pour l'année N à 16,5 % des dépenses du Fonds faites au bénéfice de ses clients en année N-1. La contribution du fournisseur est à verser sur le compte du FSL dont les coordonnées bancaires seront rappelées annuellement par l'intermédiaire d'un courrier d'appel de fonds.

Article 5 – Conditions de versement

Le versement annuel de la contribution financière du fournisseur d'énergie à la Collectivité au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

Chaque année, le fournisseur d'énergie procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds, dûment notifié par la Collectivité, qui indiquera le montant de la participation.

Article 6 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

A l'échéance de la présente convention, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct au fournisseur d'énergie, sauf dans le cas où les signataires auraient prorogé leur partenariat en concluant une nouvelle convention, auquel cas, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL sera reporté sur le premier exercice de la nouvelle période de partenariat fixée par la nouvelle convention.

Article 7 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du Fonds missionné par la Collectivité assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur d'énergie et dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission au fournisseur d'énergie (uniquement concernant ses clients). Une synthèse annuelle est également envoyée au fournisseur concernant ses clients.

Article 8 – Responsabilité financière du dispositif

La Collectivité est responsable de la bonne gestion comptable et financière du Fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion. Elle est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 9 – Actions préalables à la saisine du FSL

La Collectivité s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les organismes et les collectivités en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 10 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret du 13 août 2008 susvisé. La Collectivité veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, la Collectivité informerait le fournisseur d'énergie de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Article 11 – Décisions d'attribution des aides financières

La Collectivité est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution.

Article 12 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Collectivité ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, au fournisseur d'énergie et à l'organisme qui a contribué à la saisine du Fonds.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, la Collectivité répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement – territoire 68 « volet énergie » (gaz ou électricité) ou « logement », au cours des douze derniers mois.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'ENERGIE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, celles du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et du décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.

Article 13 – Engagements généraux du fournisseur d'énergie

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de la fourniture d'énergie,
- accepter le chèque énergie comme mode de paiement, conformément aux dispositions en vigueur,
- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution, le rétablissement de la fourniture de l'énergie dans les délais prévus par le Gestionnaire de Réseau GR dans son catalogue des prestations,
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- optimiser le tarif du demandeur.

Article 15 – Instruction des demandes

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir au FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL,
- fournir au FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL ou de la fiche de liaison.
- en cas de report de décision, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois.

Article 16 – Après décision du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision par le FSL en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, faire rétablir la fourniture normale, selon les délais fixés par le GRD. Le cout du rétablissement reste à la charge du client,

- lorsqu’une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l’offre de prêt adressée par l’organisme missionné par la Collectivité pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 5 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 17 – Etablissement d’un rapport annuel d’activité du FSL

Le Service Logement et Insertion des jeunes de la Collectivité établit chaque année un bilan global d’activité (logement et énergie) qui est adressé à l’ensemble des membres du comité des financeurs.

Dans ce cadre et à titre de comparaison, le fournisseur d’énergie peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au Responsable du Service Logement et Insertion des jeunes et/ou sa Direction.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d’impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- l’utilisation du chèque énergie,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

Article 18 – Publicité

La Collectivité et le fournisseur d’énergie pourront faire mention de ce partenariat dans tous types de documents ou support de documents proposés.

TITRE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 19 – Date d’effet et durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 20 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l’exécution de la présente convention,

Les Parties s’engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s’engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s’engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l’exécution de leurs prestations et s’engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 21 – Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les

dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Article 22 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des Parties dans ses engagements contractuels, par l'autre Partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution du fournisseur d'énergie devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, le fournisseur d'énergie pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 23 – Compétence juridictionnelle

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la Partie la plus diligente.

Les Parties n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges seront alors soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour à compléter
Qualité à compléter

A compléter